

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00126

Nom ou dénomination : A&D EVENTS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2021 sous le numéro de dépôt 597

A&D EVENTS FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.500,00 euros

Siège social :
1, rue de la Neuve Forge
02500 HIRSON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE

- La Société **A &D EVENTS**, dont le siège est sis 1030 SCHAERBEEK, boulevard Auguste Reyers 193, immatriculée en Belgique numéro d'entreprise 0466.354.323 – RPM BRUXELLES,

➤ Nombre d'actions : 500

➤ Apports en numéraire : 500,00 €



- **Monsieur Jean-Yves SMOLDERS**, demeurant NEERSTRAAT 181, 3150 HAACHT,

➤ Nombre d'actions : 1750

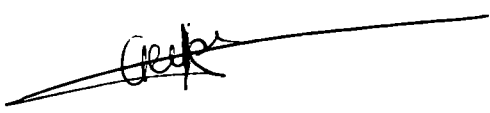
➤ Apports en numéraire : 1.750,00 €



- **Madame Nathalie GEUSEN**, demeurant NEERSTRAAT 181, 3150 HAACHT,

➤ Nombre d'actions : 150

➤ Apports en numéraire : 1.50,00 €



- **Monsieur Joseph SMOLDERS**, demeurant NEERSTRAAT 181, 3150 HAACHT,

➤ Nombre d'actions : 25

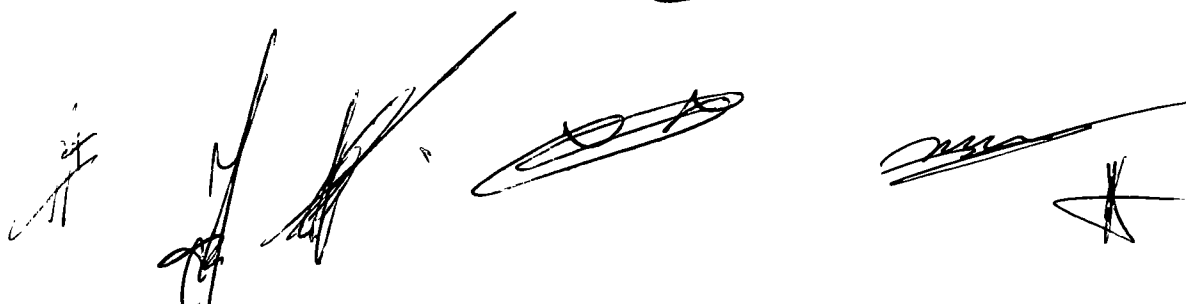
➤ Apports en numéraire : 25,00 €



- **Monsieur Xavier FONTAINE**, demeurant KERKENBOS 83, 2819 MUIZEN,

➤ Nombre d'actions : 25

➤ Apports en numéraire : 25,00 €



- Madame Anne FONTAINE, demeurant KERKENBOS 83, 2819 MUIZEN,

➤ Nombre d'actions : 25

➤ Apports en numéraire : 25,00 €

- Monsieur Jan VERHOCHT, demeurant KERKENBOS 83, B-2819 MUIZEN,

➤ Nombre d'actions : 25

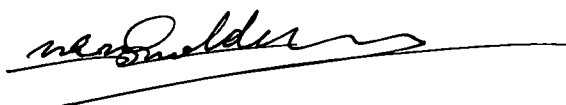
➤ Apports en numéraire : 25,00 €

A HIRSON

Le 20 février 2021

Le président,

Monsieur Jean-Yves SMOLDERS



CIC HIRSON

17 RUE CHARLES DE GAULLE 02500 HIRSON

☎ 03 23 98 06 27 FAX 03 23 99 38 09 ✉ 17277@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC HIRSON, 17 RUE CHARLES DE GAULLE 02500 HIRSON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 500 €.

M Smolders Jean-Yves, représentant de la société A&D Events France S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1 RUE DE LA NEUVE FORGE 02500 HIRSON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
La société A&D Events	500	500 €
Monsieur Smolders Jean Yves	1 750	1 750 €
Madame Geusen Nathalie	150	150 €
Monsieur Smolders Joseph	25	25 €
Monsieur Xavier Fontaine	25	25 €
Madame Fontaine Anne	25	25 €
Monsieur Verhocht Jan	25	25 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17277 20446903 30

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

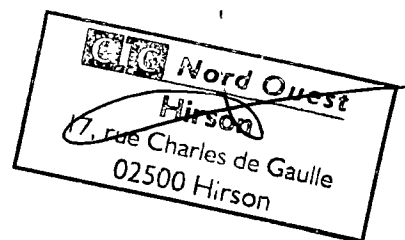
Le 19 février 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Karine HUTIN
Chargée d'affaires
03 23 98 06 27

JST14

lu et approuvé

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

CERFRANCE CHAMPAGNE NEIDF Mme Eva
DUBAN
10 boulevard Gambetta
BP 241
02206 Soissons Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A&D EVENTS FRANCE

Numéro RCS :

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2021B00126

Adresse : 1 rue de la Neuve Forge
02500 Hirson

Numéro du Dépôt : 2021R000597 (2021 602)

Date du dépôt : 24/02/2021

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 20/02/2021

1 - Décision : Constitution

2 - Décision : Nomination de président

3 - Décision : Nomination de directeur général

2 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 20/02/2021

3 - Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Date de l'acte : 19/02/2021

-
Délivré à Saint-Quentin le 24 février 2021

Le Greffier,



A&D EVENTS FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.500,00 euros

Siège social :
1, rue de la Neuve Forge
02500 HIRSON

STATUTS

Les soussignés :

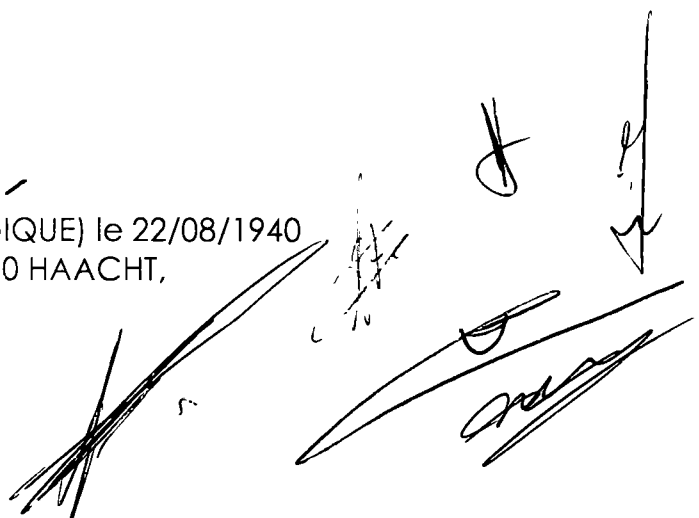
- La Société **A &D EVENTS**, Société privée à responsabilité limitée dont le siège est sis 1030 SCHAERBEEK, boulevard Auguste Reyers 193, immatriculée en Belgique numéro d'entreprise 0466.354.323 – RPM BRUXELLES, représentée par Monsieur Jean-Yves SMOLDERS, en leur qualité d'associés,

- **Monsieur Jean-Yves Xavier A SMOLDERS,** ✓
Né à LEUVEN (BELGIQUE) le 29/07/1976
Demeurant NEERSTRAAT 181, 3150 HAACHT,
Marié,
De nationalité belge.

- **Madame Nathalie GEUSEN,** ✓
Née à MAASEIK (BELGIQUE) 23/10/1980
Demeurant NEERSTRAAT 181, 3150 HAACHT,
Mariée,

De nationalité belge.

- **Monsieur Joseph SMOLDERS,** ✓
Né à ANTWERPEN (Anvers) (BELGIQUE) le 22/08/1940
Demeurant NEERSTRAAT 181, 3150 HAACHT,
Célibataire,
De nationalité belge.



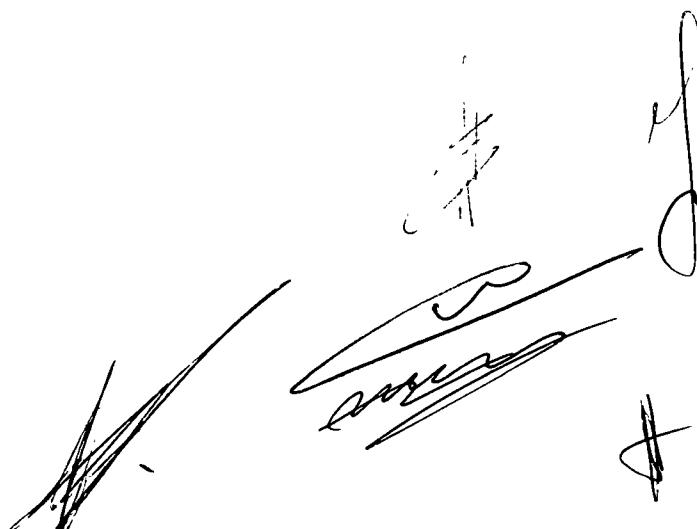
- **Monsieur Xavier Myriam P FONTAINE,** ✓
Né à LEUVEN (BELGIQUE) le 27/07/1961
Demeurant KERKENBOS 83, 2819 MUIZEN,
Célibataire,
De nationalité belge.

- **Madame Anne Marie A FONTAINE,** ✓
Née à LEUVEN (BELGIQUE) le 12/12/1957
Demeurant KERKENBOS 83, 2819 MUIZEN,
Mariée,
De nationalité belge.

- **Monsieur Jan Rosa VERHOCHT,** ✓
Né à MALINES (BELGIQUE) le 14/02/1956
Demeurant KERKENBOS 83, B-2819 MUIZEN,
Marié,
De nationalité belge.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée
devant exister entre eux.

Initiales des associés :

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, bold signature. In the center, there is a signature that appears to be 'X. P. Fontaine'. To the right, there is a signature that appears to be 'A. M. A. Fontaine'. Below these, there are several smaller initials and marks, including what looks like 'J. R. Verhocht' and some other less legible marks.

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **A&D EVENTS FRANCE** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **HIRSON 02500 -1, rue de la Neuve Forge**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Initiales des associés :

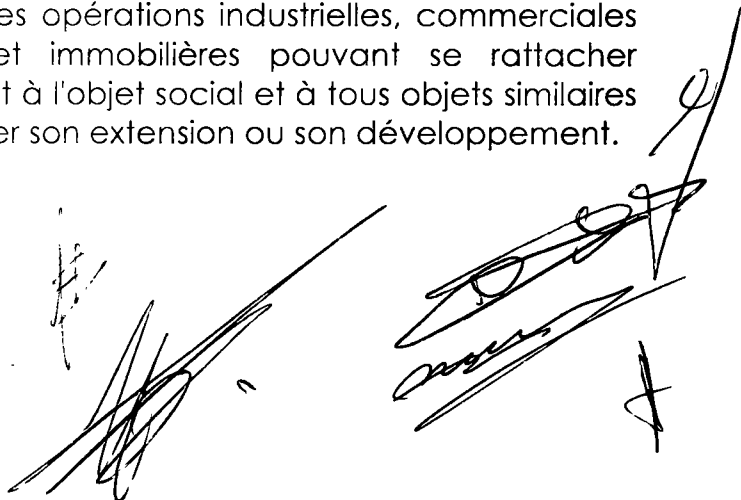
The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are approximately five distinct marks, including a large signature on the left, a signature in the center, and several smaller initials or signatures on the right side of the page.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation de gîtes, la location de chambres d'hôtes pour une ou plusieurs nuitées assorties de prestations ;
 - La restauration ;
 - l'organisation d'événements ;
 - l'organisation de fêtes d'entreprise ;
 - l'organisation de fêtes privées ;
 - l'organisation de foires ;
 - l'organisation et l'exploitation de bals ;
 - l'exploitation de cafétérias lors de salons ;
 - la location de matériel de restauration ;
 - la production de grands événements en sous-traitance ;
 - le travail pour ou la collaboration avec d'autres événements ou sociétés ;
 - la sous-traitance ;
 - le parrainage d'événements ;
 - la promotion : distribution de dépliants, affichage, direction d'une équipe de promotion, organisation de coups publicitaires ;
 - DJ : location pour des fêtes, avec musique ;
 - le mannequinat ;
 - l'encadrement d'artistes ;
 - la prévente de tickets et la collecte de l'argent et des tickets invendus ;
 - la conception et la décoration de salles ;
 - la location de matériel ;
 - la vente ou la location de plantes, de fleurs et de compositions florales, l'aménagement d'espaces verts ;
 - la location de matériel d'attraction ;
 - la location en sous-traitance du matériel requis pour les activités décrites ;
 - la location en sous-traitance de tentes ;
 - la location d'équipements propres ;
 - Conception et réalisation de décors, montage et démontage des décors, d'échafaudages et de plates-formes de travail,
 - Achats et ventes des produits de construction
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Initiales des associés :



ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - La Société A & D EVENTS apporte à la Société la somme de CINQ CENTS EUROS, ci | 500,00 € |
| - Monsieur Jean-Yves SMOLDERS apporte à la Société la somme de MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci | 1750,00 € |
| - Madame Nathalie GEUSEN apporte à la Société la somme de CENT CINQUANTE EUROS, ci | 150,00 € |
| - Monsieur Joseph SMOLDERS apporte à la Société la somme de VINGT CINQ EUROS, ci | 25,00 € |
| - Monsieur Xavier FONTAINE apporte à la Société la somme de VINGT CINQ EUROS, ci | 25,00 € |
| - Madame Anne FONTAINE apporte à la Société la somme de VINGT CINQ EUROS, ci | 25,00 € |
| - Monsieur Jan VERHOCHT apporte à la Société la somme de VINGT CINQ EUROS, ci | 25,00 € |

Lesdits apports correspondant à **2500 actions de 1 euro**, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Initiales des associés :

Handwritten signatures and initials of the associates, including 'A', 'JY', 'N', 'J', 'X', 'A', and 'J'.

La somme de 2.500,00 euros a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CIC NORD OUEST agence de HIRSON (02500), préalablement à ce jour, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire en date du 19 février 2021.

Récapitulation des apports

Total des apports en numéraire : DEUX MILLE CINQ CENTS euros (2.500,00 €).

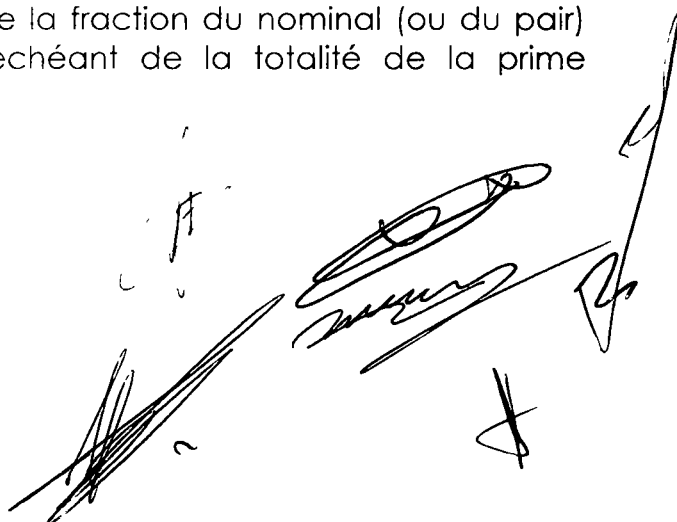
ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 Euros) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) ACTIONS de UN EURO (1 euro) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Initiales des associés :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are approximately six distinct marks, including a large, stylized signature, several smaller initials, and a few scribbles, all appearing to be the initials of the associates mentioned in the text.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Initiales des associés :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are three distinct signatures on the left, a large signature in the center, and a signature on the right. Below the large central signature is a small 'X' mark. The signatures are written over a white background.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

. Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même celles entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Initiales des associés :

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des **2/3** des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Initiales des associés :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are three distinct signatures, each consisting of a series of loops and strokes, and several sets of initials or short signatures. These are likely the signatures of the associates mentioned in the text.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

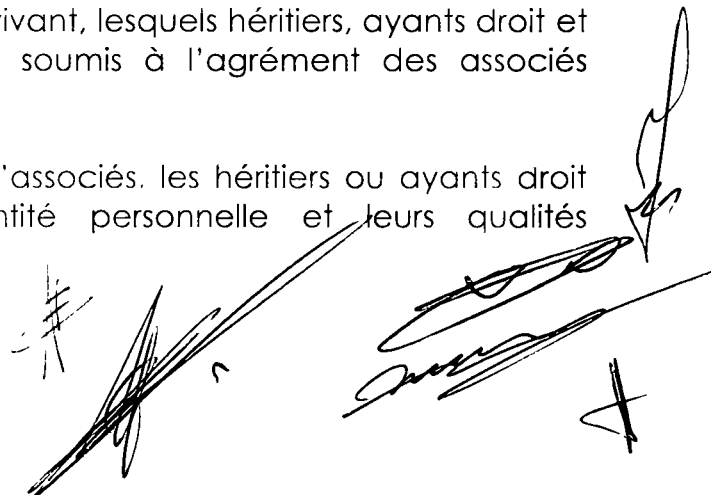
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – Décès d'un associé ou dissolution par liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et leurs qualités héréditaires.

Initiales des associés :

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller initials and signatures, including one that appears to be 'A' and another that looks like 'B' or 'C'. The handwriting is cursive and somewhat messy, typical of a legal document.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Initiales des associés :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are three distinct signatures, each followed by a series of initials or a checkmark-like mark. The handwriting is cursive and somewhat stylized.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion d'un associé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

Initiales des associés :

Handwritten signatures and initials of the associates, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, some with a star-like mark below them.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Monsieur Jean-Yves SMOLDERS est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Initiales des associés :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are three distinct signatures, some with horizontal lines drawn through them, and several sets of initials. These are likely the signatures of the associates mentioned in the text.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- La vente de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location - gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- création de filiale et prise de participation.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Initiales des associés :

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink, likely representing the associates mentioned in the text. The signatures are stylized and vary in length and complexity.

ARTICLE 19 - Directeurs Généraux

Désignation

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Lorsque les Directeurs Généraux sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

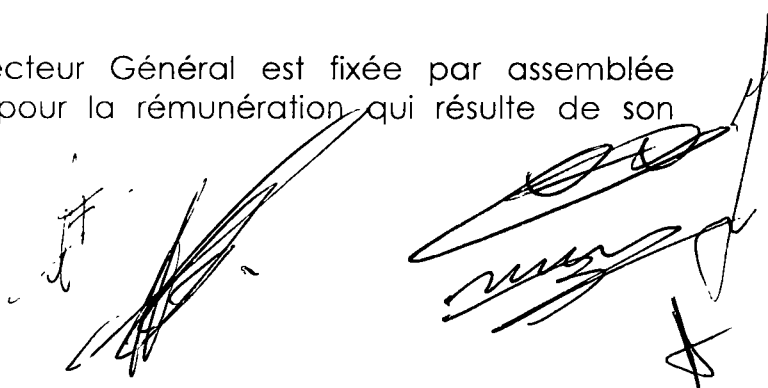
En outre, les Directeur Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par assemblée générale ordinaire, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Initiales des associés :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are three distinct signatures, each appearing to be a stylized name or set of initials. The first signature is on the left, the second is in the middle, and the third is on the right. The ink is dark and the handwriting is cursive.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, **les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.**

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou

Initiales des associés :

Handwritten signatures and initials of the associates, including a large signature on the right and several smaller initials on the left and bottom.

plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

24.1 Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Initiales des associés :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are three distinct signatures on the left and right, and several sets of initials or smaller signatures in the center and bottom right. The handwriting is cursive and somewhat stylized.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la présidence soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

24.2 Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de nommer ou révoquer les Présidents, donner à la présidence les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, se prononcer sur les conventions et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

24.3 Décisions extraordinaires

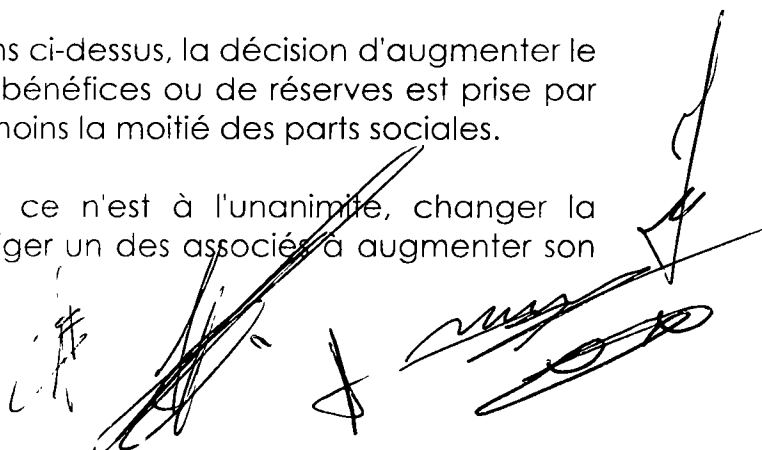
Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des **DEUX TIERS** des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son

Initiales des associés :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink, likely representing the associates mentioned in the text. The signatures are stylized and overlapping, with some appearing as simple initials and others as more complex cursive names.

engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

24.4 Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

24.4.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la présidence ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, sept jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par tous moyens de communication écrite. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

24.4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

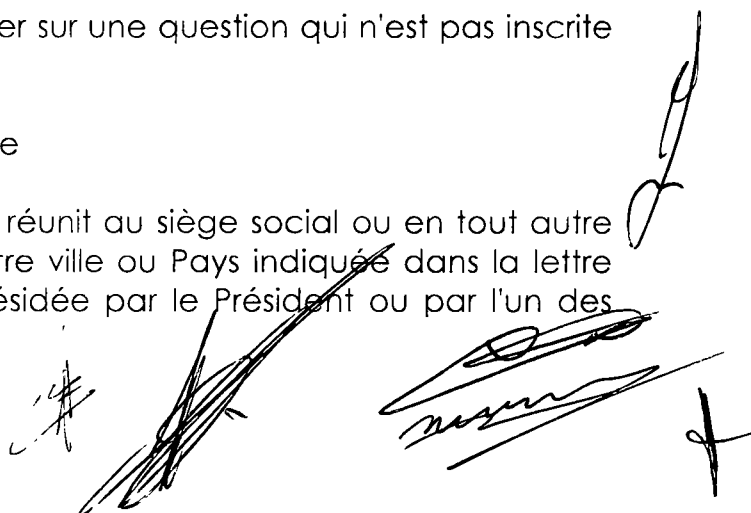
Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.4.3 Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit même dans une autre ville ou Pays indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Président ou par l'un des

Initiales des associés :

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are approximately six distinct marks, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and several initials on the right side of the page.

Présidents. Si aucun des Présidents n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

24.4.4 Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24.4.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Présidents et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Initiales des associés :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are four distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. The initials are also written in a cursive, handwritten style.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

24.4.6 Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des Présidents ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

24.5 Assemblée statuant sur les comptes sociaux

24.5.1 Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les Présidents sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

24.5.2 Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la présidence, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont

Initiales des associés :

Handwritten signatures and initials of the associates, including a large signature and several smaller initials.

adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 25 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} avril** de chaque année et se termine le **31 mars** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **31 mars 2022**.

ARTICLE 29 - Établissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part

Initiales des associés :

nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Initiales des associés :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are three distinct signatures, each followed by a set of initials. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized manner. The initials are also handwritten and appear to be abbreviations of the names. The overall impression is that of a formal document where the associates have signed their names and provided their initials for the dissolution and liquidation process.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur Jean-Yves SMOLDERS**, demeurant NEERSTRAAT 181, 3150 HAACHT.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Initiales des associés :

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the right side, there are two vertical signatures. Below them, there are several horizontal signatures and initials, including a large, stylized signature that appears to be 'J.Y. SMOLDERS' and other less legible initials.

Les Directeurs Généraux nommés aux termes des présents statuts sans limitations de durée sont :

- **Madame Nathalie GEUSEN**, demeurant NEERSTRAAT 181, 3150 HAACHT.
- **Monsieur Joseph SMOLDERS**, demeurant NEERSTRAAT 181, 3150 HAACHT.
- **Monsieur Xavier FONTAINE**, demeurant KERKENBOS 83, 2819 MUIZEN,
- **Madame Anne FONTAINE**, demeurant KERKENBOS 83, 2819 MUIZEN,
- **Monsieur Jan VERHOCHT**, demeurant KERKENBOS 83, B-2819 MUIZEN.

Lequels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 35 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Jean-Yves SMOLDERS**, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Toutes formalités administratives liées à la création de la société ;
- Signature de l'achat d'un fonds de commerce d'exploitation d'un gîte pour un montant de 80.000,00 € à Monsieur Jouniaux, pardevant Maître CALLEA Notaire à FOURMIES (59610) ;
- Ouverture du compte bancaire,
- Signature de l'emprunt bancaire pour l'achat du fonds,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmation, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de SAINT-QUENTIN emportera reprise de ces engagements par la société.

Initiales des associés :

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are approximately six distinct marks, including a large signature on the left, a signature in the center, and several initials or smaller signatures on the right. These are likely the initials of the associates mentioned in the text.

ARTICLE 36 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

- Toutes les formalités de constitution de la société ;
- Toutes les opérations entrant dans l'objet social nécessaire à la réalisation de celui-ci ;
- Les opérations courantes d'exploitation.

Fait en cinq originaux,

A Hirson

Le 20/02/2021

Les associés

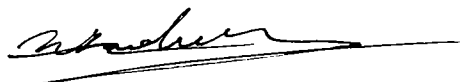
La Société **A & D EVENTS**, représentée par Monsieur Jean-Yves SMOLDERS



Monsieur Jean-Yves SMOLDERS,

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

Bon pour acceptation des fonctions de Président



-Madame Nathalie GEUSEN,

(Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

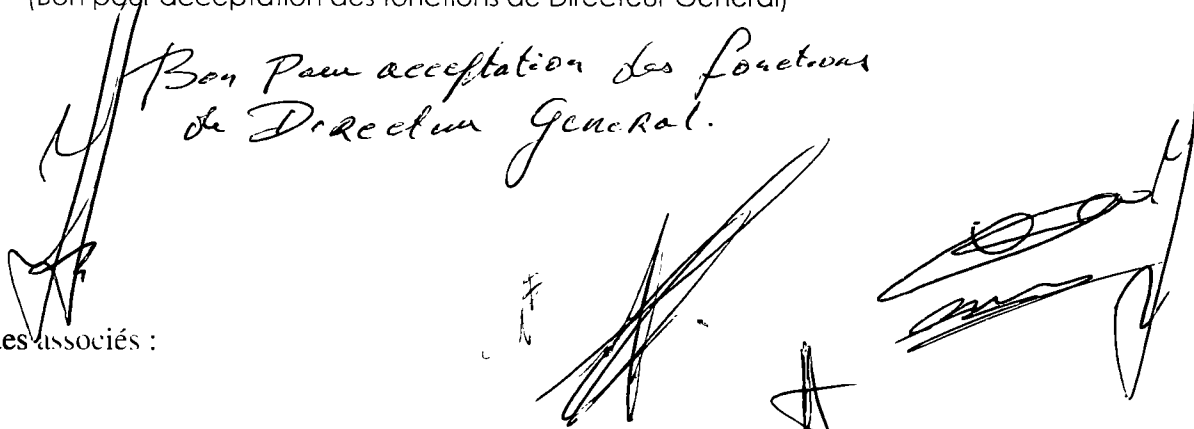


- Monsieur Joseph SMOLDERS,

(Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.

Initiales des associés :



- Monsieur Xavier FONTAINE,

(Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



Madame Anne FONTAINE,

(Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

*Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général Fontaine*

- Monsieur Jan VERHOCHT,

(Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

*Bon pour acceptation des fonctions de
directeur Général*

Initiales des associés :



A&D EVENTS FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.500,00 euros

Siège social :
1, rue de la Neuve Forge
02500 HIRSON

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- 1) Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation à la Banque CIC NORD OUEST le 19/02/2021 et dépôt des fonds,
- 2) Signature d'un compromis d'achat du fonds de commerce d'exploitation de gîte le 24/02/2021 avec Monsieur Jouniaux, pardevant Maître CALLEA Notaire à FOURMIES (59610) pour un montant de 80.000,00€,
- 3) de remplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société, notamment régler les frais pour le tribunal de commerce et l'annonce légale.

Ces engagements seront repris pour le compte de la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN.

A Hirson
Le 20/02/2021

Les actionnaires

Initiales des associés :

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there are two distinct signatures. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'M. Jouniaux'. To the right of this, there are more signatures, including one that looks like 'CALLEA'. At the bottom right, there are several initials, including 'J', 'C', and 'H', which likely correspond to the shareholders mentioned in the text.

Xerius Hasselt
Illegatlaan 19 - 3500 Hasselt

ondernemen@xerius.be
T 078 48 47 77

Ondernemingsnummer: 0860.109.391
Rekeningnummer: BE04 7330 1753 7731

Xerius Illegatlaan 19 - 3500 Hasselt

A en D Events
Yves SMOLDERS
Auguste Reyerslaan 193
1030 Schaarbeek
België

5 januari 2021

Aanvraag 661797 - Uittreksel uit de Kruispuntbank van Ondernemingen (KBO)

Geachte heer SMOLDERS,

Als bijlage vindt u het uittreksel uit de Kruispuntbank van Ondernemingen (KBO) dat u bij ons hebt aangevraagd.

Hebt u nog vragen of opmerkingen? Aarzel niet om ons te contacteren via bovenstaande contactgegevens.

Met vriendelijke groeten,

Viltorija Coric
Klantverantwoordelijke



economie

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Ilgatlaan 19 - 3500 Hasselt
E: ondernemen@xerius.be
T: 078 48 47 77

Banque-Carrefour des Entreprises : 0314.593.348

EXTRAIT INTÉGRAL DES DONNÉES D'UNE ENTITÉ ENREGISTRÉE PERSONNE MORALE

Numéro d'entreprise 0466.354.323
Dénomination A en D Events
Situation au 04/01/2021

Dénomination

Type	Langue	Dénomination	Date de début	Date de fin
Dénomination	néerlandais	A en D Events	25/06/1999	

Siège

Adresse

Boulevard Auguste Reyers 193
1030 Schaerbeek
Belgique
Complément d'adresse



Date de début	Date de fin
25/06/1999	

Informations générales

Date de début de l'entité 25/06/1999

Date de fin de l'entité

Situation juridique	Statut	Date de début	Date de fin
Situation normale	Actif	28/06/1999	

Forme légale

Société privée à responsabilité limitée

Date de début	Date de fin
10/03/2011	

Activités	NACEBEL	Version	Type	Date de début	Date de fin
Activités TVA					
Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage (*)	90023	2008	Activité principale	01/01/2008	
Services annexes à l'art dramatique et à la musique	92313	2003	Activité principale	22/07/2004	31/12/2007
Activités ONSS					
Autres activités spécialisées de design	74109	2008	Activité principale	01/10/2008	

(*) La nomenclature des activités (NACEBEL) a été modifiée le 1/1/2008. Le présent extrait reprend les activités actuelles tant selon l'ancienne classification 2003, valable jusqu'au 31/12/2007, que selon les nouvelles codes 2008 et descriptions d'application depuis le 1/1/2008. Il s'agit donc d'une conversion d'ordre administratif et non d'une modification des activités de l'entité ou de l'unité d'établissement.

Fonctions	Nom, prénom	Entité enregistrée	Raison d'arrêt	Date de début	Date de fin
Gérant	Berben Mathijs			10/03/2011	

Gérant Smolders Jean-Yves

28/06/1999

Capacités entrepreneuriales - ambulant - exploitant forain	Nom, prénom	Entité enregistrée	Raison d'arrêt	Date de début	Date de fin
Menuiserie (placement/réparation) et vitrerie (Dispense)	Vanelderen Stijn			04/04/2011	
Menuiserie générale (Dispense)	Vanelderen Stijn			04/04/2011	

Qualités	Phase	Durée	Raison d'arrêt	Date de début	Date de fin
Employeur ONSS	Qual/aut.acquise	Indéterminée		01/10/2008	
Assujetti à la TVA	Qual/aut.acquise	Indéterminée		01/10/1999	
Entreprise soumise à inscription	Qual/aut.acquise	Indéterminée		01/11/2018	

Autorisations	Phase	Durée	Raison d'arrêt	Date de début	Date de fin
Compétence prof. placement/ réparation menuiserie/ vitrerie	Qual/aut.acquise	Indéterminée		04/04/2011	
Compétence professionnelle activités de menuiserie générale	Qual/aut.acquise	Indéterminée		04/04/2011	

Informations financières

Durée de l'entité

Assemblée annuelle	Date de fin de l'exercice	Date de début de l'exercice	Date de fin de l'exercice	Date de début	Date de fin
février	30/9			25/06/1999	

Comptes bancaires

Usage	BIC	Numéro de compte bancaire	Numéro IBAN ou non-SEPA	Date de début	Date de fin
Pour tous les usages	GKCCBEBB	068 2172904 34	BE68068217290434	08/09/1999	

Identifiants externes

Numéro ONSS	183498973
Numéro du registre de commerce	01 0635353

Liste des unités d'établissement

Nom	Numéro d'unité d'établissement	Adresse à l'heure actuelle	Date de début	Date de fin	Date de début du "lien avec l'entité"	Date de fin du "lien avec l'entité"
A & D EVENTS	2.092.126.979	Boulevard Auguste Reyers 193 1030 Schaerbeek	08/09/1999		08/09/1999	
A&D EVENTS	2.301.286.495	Walenstraat 32 3500 Hasselt	01/01/2008		01/01/2008	

Aucune donnée disponible pour les rubriques suivantes: Associés actifs, Radiation d'office, Liens entre entités enregistrées

Document délivré en vertu de l'article 1134, §1er du Code de droit économique. (M.B., 14 août 2013)



Davy Duchêne

[Signature]

Numéro d'entreprise 0466.354.323

Dénomination A en D Events

A & D Events

Société privée à responsabilité limitée dont le siège est sis à 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers 193.

Numéro d'entreprise 466.354.323 – RPM Bruxelles

Constituée par un acte passé devant maître Jean-Philippe Lagae à Bruxelles en date du 25 juin 1999, publié aux annexes du Moniteur belge le 8 juillet suivant sous le numéro 990708-378.

COORDINATION des STATUTS après une modification des statuts par un acte passé le 10 mars 2011 devant maître Philippe CROLLA, notaire associé à Lommel, Kerkplein 20-21-22.

STATUTS

TITRE PREMIER : NATURE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1^{er} : forme – dénomination

La société est constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte le nom de « A&D EVENTS ».

Article 2 : siège social

Le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers 193.

Le siège social peut être déménagé vers toute autre adresse de Belgique sur simple décision de la gérance, qui dispose des pleins pouvoirs pour faire constater par acte authentique la modification des statuts qui découlerait d'un tel déménagement. En cas de transfert du siège vers une autre région linguistique, les dispositions légales s'appliquant en la matière seront respectées.

La société est libre d'implanter des sièges d'administration, succursales, agences, entrepôts et bureaux en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, ou en collaboration avec des tiers :

- l'organisation d'événements ;
- l'organisation de fêtes d'entreprise ;
- l'organisation de fêtes privées ;
- l'organisation de foires ;
- l'organisation et l'exploitation de bals ;
- l'exploitation de cafétérias lors de salons ;
- la collaboration avec des brasseurs et grossistes en boissons ;
- la location de matériel de restauration ;
- la production de grands événements en sous-traitance ;
- le travail pour ou la collaboration avec d'autres événements ou sociétés ;
- la sous-traitance ;
- le parrainage d'événements ;
- la promotion : distribution de dépliants, affichage, direction d'une équipe de promotion, organisation de coups publicitaires ;
- l'exploitation de discothèques, dancings et bars dansants ;
- DJ : location pour des fêtes, avec musique ;
- le mannequinat ;
- l'encadrement d'artistes ;
- la prévente de tickets et la collecte de l'argent et des tickets invendus ;
- la conception et la décoration de salles ;
- la location de matériel ;
- la vente ou la location de plantes, de fleurs et de compositions florales, l'aménagement d'espaces verts ;
- la location de matériel d'attraction ;
- la location en sous-traitance du matériel requis pour les activités décrites ;

- la location en sous-traitance de tentes ;
- la location d'équipements propres ;
- la collaboration avec des ASBL existantes ;
- tous travaux d'entreprise généraux ;
- tous travaux d'électricité (électrotechnique) ;
- tous travaux de menuiserie généraux ainsi que la pose et/ou la réparation de la menuiserie ;
- tous travaux de vitrerie ;
- tous travaux de toiture et d'étanchéisation des bâtiments ;
- tous travaux de plâtrage, de cimentage et de revêtements de sol ;
- tous travaux d'installation de chauffage central, de climatisation, gaz et sanitaires, installations réfrigérées (frigoriste) ;
- tous travaux de parachèvement du bâtiment (peinture et tapisserie) ;
- tous travaux de pose de carrelage, marbre, pierre naturelle (sols, chapes, etc.) ;
- l'intervention comme bureau d'ingénieurs ou bureau d'études industrielles ;
- la construction de maisons individuelles selon la formule « clé sur porte » ;
- la construction d'appartements selon la formule « clé sur porte » ;
- le suivi de travaux de construction (gros œuvre, installation, parachèvement, etc.) ;
- le transport VIP dans des voitures de luxe ;
- le transport de personnes et le transport en autocar VIP ;
- l'achat et la vente automobile ;
- le transport d'artistes.

Elle peut réaliser toute opération en lien direct ou indirect avec son objet.

Elle peut participer de quelque façon que ce soit dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique, similaire ou apparenté au sien, ou étant de nature à favoriser l'expansion de ses activités.

Article 4 : durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date de l'acte de constitution. La société ne sera pas dissoute par le décès, la déchéance, la faillite ou l'incapacité manifeste d'un associé.

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL

Article 5 : capital – modification du capital

Le capital est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 EUR).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) actions sans valeur nominative.

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale, soumise aux conditions s'appliquant à une modification des statuts. Il ne pourra toutefois jamais s'élever à moins de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00 EUR).

À moins que la société ne compte qu'un seul associé, les actions souscrites en numéraire doivent tout d'abord être proposées aux associés, selon les dispositions en la matière du Code des sociétés.

En cas d'augmentation du capital par apport en nature, les mêmes règles s'appliquent si tous les associés peuvent participer à l'augmentation de capital en question.

Article 6 : registre des actions

Un registre des actions et un registre des obligations sont tenus au siège de la société, conformément à l'article 233 du Code des sociétés.

Chaque action reçoit un numéro de suivi.

Un certificat est remis aux associés à titre de preuve d'inscription dans le registre correspondant.

Article 7 : indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter vis-à-vis de la société par une seule personne ; en l'absence d'une telle représentation, les droits liés aux actions sont suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent s'entendre, le juge pourra désigner à la demande de la partie la plus diligente un administrateur provisoire pour exercer les droits concernés dans l'intérêt du collectif des ayants droit.

Si une action appartient à un nu-propriétaire et à un usufruitier, tous les droits, y compris le droit de vote, seront exercés par l'usufruitier. Sauf accord contraire entre les parties, le nu-propriétaire jouira cependant du droit de vote pour les votes relatifs aux augmentations de capital, à la prolongation de la durée ou à la mise en liquidation de la société.

Article 8 : droits et obligations afférents aux actions

La détention d'une action suppose de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations liés aux actions y sont subordonnés, qui que soient leurs propriétaires.

Les héritiers ou légataires des actions et les créanciers d'un associé ne pourront sous aucun prétexte requérir la mise sous scellés des biens et valeurs de la société ou la vente aux enchères ou la distribution des actions, ou se mêler de sa gestion de quelque manière que ce soit. En ce qui concerne l'exercice de leurs droits, ils se conformeront aux statuts actuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Article 9 : cession d'actions

Sous peine de nullité, les actions ne peuvent pas être cédées entre vifs ni être transférées à la suite d'un décès, sauf en cas d'autorisation d'au moins la moitié des associés étant en possession d'au moins trois quarts du capital, après déduction des droits liés aux actions à céder.

Une telle autorisation ne sera pas requise dans la mesure où les actions sont cédées ou transférées à

- 1) un associé
- 2) le ou la conjoint(e) ; les ascendants et les descendants d'un associé.

Article 10 : refus de cession entre vifs

Le refus de l'autorisation précitée ne souffrira d'aucun recours.

Les associés qui s'opposent à l'autorisation disposeront d'un délai de six mois à compter du refus pour trouver des acheteurs ; à défaut, ils seront tenus d'acheter eux-mêmes les actions ou de valider la cession.

À défaut d'un accord entre les parties, la valeur d'achat sera déterminée par des experts désignés par chaque partie en vue d'apprécier la valeur d'achat de chaque action. Si une des parties ne désigne pas son expert dans les huit jours qui suivent son invitation à le faire par la contrepartie, ou à défaut d'entente en ce qui concerne le choix des experts, leur nomination sera confiée au Président du Tribunal de Commerce de l'arrondissement du siège de la société, et ce, à la demande de la partie la plus diligente. Le prix devra avoir été payé au plus tard un an après la date de la demande d'approbation.

Le cédant ne pourra en aucun cas exiger la dissolution de la société.

Article 11 : héritiers et légataires d'actions

Les associés survivants jouissent d'un droit préférentiel de rachat des actions, tel que stipulé à l'article cinq des présentes. Le prix de ces actions sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus. Si le paiement n'est pas réglé dans le délai spécifié que dessus, qui commence à courir le jour du décès, les héritiers et légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12 : administration

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, ayant ou non la qualité d'associé.

Si une personne morale doit occuper le poste de gérant, elle nomme parmi ses associés, gérants ou collaborateurs un représentant fixe qui sera chargé de l'exécution de cette tâche au nom de et pour le compte de la personne morale.

Le représentant doit répondre aux mêmes conditions et sera responsable au civil et au pénal comme s'il effectuait cette tâche en son propre nom et pour son propre compte, nonobstant la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière s'abstiendra de destituer son représentant sans lui désigner simultanément un successeur.

Monsieur Jean-Yves Smolders est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée.

Article 13 : nouvelle gérance

Si le poste de gérant est à pourvoir, et sans préjudice des dispositions du précédent article, l'assemblée se prononce le cas échéant sur le remplacement ; elle fixera la durée du mandat et définira les attributions du nouveau gérant.

Article 14 : pouvoirs du/des gérant(s)

Les gérants peuvent poser tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont interdits par la loi ou l'assemblée générale.

Si les gérants sont deux, ils assureront conjointement l'administration de la société. Si les gérants sont au nombre de trois ou plus, ils formeront un collège qui nommera un président à sa tête et fonctionnera comme un conseil.

Les gérants peuvent confier l'exercice d'une partie de leurs compétences à un tiers désigné de la société, au titre d'une procuration spéciale.

La répartition des tâches entre les différents gérants, de même que les limitations quantitatives ou qualitatives de compétences que l'assemblée générale pourrait imposer lors de leur nomination, ne sont pas opposables à ou par des tiers.

Article 15 : représentation

Chaque gérant, aussi lorsqu'ils sont plusieurs, représente séparément la société à l'égard de tiers et en droit en tant que requérante ou défenderesse.

La société sera par ailleurs valablement liée par le représentant précité, nommé au moyen d'une procuration spéciale.

Article 16 : rémunérations

L'assemblée générale décide de l'exercice à titre gratuit ou non du mandat de gérant.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale se prononce à la majorité simple des voix sur le montant de la rémunération fixe et/ou proportionnelle qui sera versée au(x) gérant(s) et comptabilisée dans les frais généraux, indépendamment de tous les frais éventuels de représentation, de voyage ou de déplacement.

Article 17 : contrôle

Le contrôle sur la société est confié à un ou plusieurs commissaires ou aux associés, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

TITRE QUATRE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18 : assemblée générale

L'assemblée générale des associés se tiendra chaque année le dernier vendredi du mois de février à 18 heures, au siège de la société ou à toute autre adresse renseignée dans la convocation ou dans l'annonce.

Si cette date tombe un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales peuvent être convoquées en l'application de l'article 268 du Code des sociétés.

Les pièces stipulées dans la loi seront envoyées aux associés, aux titulaires de certificats émis par l'entremise de la société, aux détenteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants quinze jours avant la tenue de l'assemblée. La convocation s'effectuera par courrier recommandé, sauf si les destinataires ont chacun exprimé leur choix, formellement et par écrit, de recevoir leur convocation par un autre moyen de communication.

Une liste des présences sera dressée lors de chaque assemblée générale.

Pendant l'assemblée, le gérant a le droit de reporter de trois semaines la décision relative à l'approbation des comptes annuels. Un tel report ne portera pas préjudice aux autres décisions prises, sauf avis contraire de l'assemblée générale sur ce point. L'assemblée suivante sera alors habilitée à valider définitivement les comptes annuels.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. D'autres modes de vote ne seront pas admis en cas de présence non physique.

Les décisions seront prises à la majorité des voix, sans préjudice des autres dispositions légales et contraignantes en vigueur.

En cas d'égalité des voix, une deuxième assemblée générale sera convoquée pour délibérer sur le même ordre du jour, quatorze jours plus tard. Si cette deuxième assemblée générale ne peut se prononcer valablement, chaque groupe d'actionnaires s'engage à mandater un tiers pour représenter leurs voix et voter lors de l'assemblée générale suivante, dans l'intérêt de la société. Ce tiers sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce compétent, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Procédure écrite.

À l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'article 322 du Code des sociétés et des décisions à constater par acte authentique, les associés peuvent prendre unanimement et par écrit toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

Le(s) gérant(s) enverra (enverront) à cet effet à tous les associés et aux éventuels commissaires une circulaire reprenant l'ordre du jour et les propositions de décisions, soit par courrier, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication, invitant les associés à approuver les propositions de décisions par retour de courrier, signé, au siège de la société ou à toute autre adresse renseignée dans la circulaire, dans le délai prescrit après réception de celle-ci.

Si l'approbation de tous les associés en ce qui concerne le principe de la procédure écrite, les points à l'ordre du jour et les propositions de décisions n'a pas été obtenue dans le délai stipulé dans la circulaire, les décisions proposées seront toutes réputées rejetées. Il en ira de même si, dans le délai prescrit, certaines propositions ont obtenu une approbation unanime des associés, mais d'autres pas.

Article 19 : bureau

Toute assemblée générale sera présidée par un gérant ou, en l'absence de ce dernier, par l'associé le plus âgé.

Le président nomme le secrétaire.

Si le nombre de personnes présentes l'y autorise, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Article 20 : droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 21 : délibération

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, qu'importe le nombre d'actions représentées.

Article 22 : procès-verbal

Le procès-verbal d'une assemblée générale est signé par tous les membres du bureau et par les actionnaires qui le souhaitent.

Les copies ou extraits à produire en droit ou ailleurs seront signé(e)s par un gérant.

TITRE CINQ : ÉCRITURES SOCIALES

Article 23 : exercice

L'exercice prend cours le premier octobre pour s'achever au trente-et-un septembre de chaque année.

Article 24 : distribution du bénéfice

Le bénéfice net est constitué conformément à la loi.

Cinq pour cent de ce bénéfice seront retenus pour former la réserve légale. Une telle retenue ne sera plus obligatoire dès l'instant où la réserve atteindra un dixième du capital social.

Le solde sera distribué de manière uniforme entre toutes les actions.

L'assemblée générale pourra toutefois décider de verser une partie ou l'intégralité de ce solde dans un fonds de prévoyance ou une réserve extraordinaire, de le transférer à l'exercice suivant ou de l'accorder à la gérance au titre de tantième.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Toutes les dispositions de l'article 320 du Code des sociétés seront ici respectées.

TITRE SIX : LIQUIDATION

Article 25 : dissolution

En cas de dissolution de la société, le gérant procédera à la liquidation, sauf si l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs à la majorité simple des voix. La proposition de dissolution devra être précédée d'un compte rendu du gérant.

Le ou les liquidateurs entreront en fonction après confirmation de leur mandat par le Tribunal de Commerce. Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement au sein duquel la société a son siège le jour où est prise la décision de dissolution.

Au sixième et au douzième mois de la première année de liquidation, les liquidateurs transmettront un relevé détaillé de l'état de la liquidation au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Pour chaque liquidation, un dossier sera conservé au greffe conformément à l'article 195bis du Code des sociétés.

La liquidation ne pourra pas être clôturée sans l'accord du Tribunal de Commerce compétent, sur présentation du plan de répartition de l'actif entre les différents créanciers.

Après cet accord et l'extinction des dettes et charges de la société, le solde du capital social sera distribué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE SEPT : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 : droit commun

Les parties entendent se soumettre pleinement au Code des sociétés.

Par conséquent, toutes les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé de manière admissible sont considérées comme reprises dans les présents statuts, tandis que toute disposition contraire au prescrit de cette législation sera réputée non écrite.

Article 27 : élection de domicile

Pour l'exercice des statuts, chaque associé, gérant, commissaire ou liquidateur résidant à l'étranger élit domicile au siège de la société, où toutes les communications, mises en demeure, convocations et significations lui seront adressées.

Article 28 : juridiction compétente

Sauf renonciation formelle de la société à cet égard, les tribunaux de l'arrondissement du siège social de la société sont seuls compétents pour entendre tout différend entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs à propos des affaires de la société et de l'exécution des présents statuts.

Lommel, le 11 mars 2011.

Maître Philippe Crolla, notaire à Lommel.